

N° 12

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance du Lundi 26 Juin 1916

	Pages.
Administrations diverses :	
Guerre. — Contribution. — Correspondance	194
Dépenses :	
Contribution de guerre. — Correspondance	194

L'an mil neuf cent seize, le Lundi vingt-six Juin, à cinq heures trente du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel de Ville de Lille.

Présidence de **M. Charles DELESALLE**, Maire.

Secrétaire : **M. OVIGNEUR**, Conseiller municipal.

Présents :

MM. Ch. DELESALLE, CREPY-SAINT-LÉGER, REMY, LIÉGEOIS-SIX, DUBURCQ, BAUDON, BRACKERS-D'HUGO, DUPONCHELLE, OVIGNEUR, LEGRAND-HERMAN, LESOT, SOCKEEL, BUISINE, BARÉ, COILLIOT, DUCASTEL, LELEU, BOUTRY, LESSENNE et GUISELIN.

Excusés :

MM. DAMBRINE, DELOS, BARROIS et GOBERT.

Sous les drapeaux :

MM. LAURENGE, GOSSART, DANEL Désiré, COUTEL, VALDELIÈVRE, PARMENTIER, WAUQUIER et GRONIER.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. le Maire donne connaissance au Conseil de la lettre suivante que le Général Von Graevenitz lui a écrite, en réponse à celle que l'Assemblée avait approuvée dans sa dernière réunion :

*Contribution
de guerre.
Correspondance.*

« Kommandantur-Lille.

» Sect. II J. N. N° 6362.

» Lille, le 25/6/16.

» A Monsieur le Maire de la Ville de Lille,

» En réponse à votre lettre du 24 Juin 1916, je vous informe que
» j'ai toujours, jusqu'ici, écouté les objections que vous avez cru devoir
» faire, quand celles-ci étaient formulées d'une manière objective et
» que, dans ma lettre du 21 Juin 1916, je n'ai fait que protester contre
» le ton qui n'était pas celui qui convenait.

» Il est donc inutile de revenir sur la première partie de votre lettre
» du 24/6/16.

» Pour ce qui concerne la deuxième partie de celle-ci, un traité

» historique datant de 1902, pour l'interprétation de la Convention du
» 18 Octobre 1907, concernant les lois et usages de la guerre continen-
» tale, ne saurait servir de règle. Les articles 48 et 49 de cette
» Convention, dont nous joignons une copie, règlent la question du
» prélèvement des contributions, très clairement. Vous ne pourrez y
» trouver pas même l'apparence d'un droit à formuler votre refus.

» Je vous renouvelle la sommation de payer la contribution, confor-
» mément à ma lettre du 18 Juin 1916, et j'attends que vous abandonniez,
» dans l'intérêt de vos concitoyens, votre attitude de résistance.

» Signé : VON GRAEVENITZ,
» Général de Division et Commandant. »

Règlement des Lois et Usages de la Guerre continentale du 18 Octobre 1907

§ 48

Quand l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les contri-
butions, droits de douane et taxes, il doit le faire, autant que possible,
conformément aux règlements en vigueur, pour leur établissement et
leur répartition ; il en résulte, pour lui, l'obligation de supporter les
frais de l'Administration du territoire occupé, dans les mêmes proportions
auxquelles le Gouvernement légitime était astreint.

§ 49

Quand l'occupant prélève, dans le territoire occupé, d'autres
contributions en dehors de celles indiquées dans l'article précité, il ne
peut le faire que pour couvrir les besoins de l'Armée ou de l'Adminis-
tration de ce territoire.

M. le Maire soumet à l'Assemblée le texte de la réponse qu'il se
propose d'adresser à l'Autorité allemande, ainsi conçue :

« Lille, le 26 Juin 1916.

» Le Maire de Lille,

» A Son Excellence, Monsieur le Général Von Graevenitz, Lille.

» Excellence,

» Je réponds, sans tarder, à votre lettre d'hier, sur les termes de
» laquelle je ne puis me dire d'accord avec vous.

» Je ne poursuis, d'ailleurs, dans cette discussion, qu'une argumen-
» tation purement juridique, et il n'est jamais entré dans ma pensée
» d'y introduire un ton qui ne fut pas convenable.

» Si, dans ma lettre du 23, j'appuyais ma résistance sur les termes
» si précis du « *Kriegsbuch* allemand », c'est que vous-même m'aviez
» invité, formellement, à me conformer à ces textes.

» Aujourd'hui, vous n'en reconnaissez plus la valeur, bien que les
» commentaires du Grand Etat-Major allemand aient conservé toute
» leur autorité, puisque, si le *Kriegsbuch* est daté de 1902, il interprète
» des articles qui sont restés identiques dans la Convention de 1899 et
» l'annexe de 1907.

» Puisque vous me renvoyez à la Convention de La Haye, je suis
» donc obligé de reprendre les arguments de ma lettre du 20.

» Sur quels articles de cette Convention vous appuyez-vous pour
» m'imposer, après 21 mois d'occupation, une contribution forcée de
» 23 millions ?...

» Est-ce sur l'article 48 ?... Je ne puis le supposer, car cet article
» vous permettrait seulement de prélever pour la seconde année, le
» montant des impositions directes, comme vous l'avez fait pour la
» première année.

» En outre, vous auriez à nous tenir compte des frais d'adminis-
» tration qui ont été laissés complètement à notre charge.

» Reste donc l'article 49, dont la formule, moins précise, n'implique
» pourtant pas une interprétation purement arbitraire.

» Cet article, en effet, ne vise exclusivement que les besoins de
» l'armée d'occupation.

» Or, ces besoins, qui se sont manifestés depuis vingt-et-un mois
» sur une base sensiblement égale, ne peuvent pas avoir subitement
» triplé ou quadruplé.

» Presque toutes les communes ont contribué déjà, pour leur part,
» à ces frais d'entretien et les pièces justificatives des dépenses leur ont
» été fournies. Pour la Ville de Lille, un forfait avait été établi.

» Si ces justifications n'étaient pas produites, et si le pouvoir
» occupant pouvait, sans aucun motif plausible, augmenter considéra-

» blement ses demandes, où s'arrêterait la limite des contributions
» réclamées, et nous serait-il encore interdit de protester même si vous
» nous demandiez une somme plus considérable que celle d'aujourd'hui ?...

» Le droit de l'occupant serait alors indéfini, et il eut été, dans ces
» conditions, inutile de légiférer à La Haye.

» Il y a, dans cette interprétation, une question d'équité qui me
» paraît indiscutable.

» C'est, d'ailleurs, l'avis unanime du Conseil municipal, que j'ai
» consulté, et ma population ne comprendrait jamais que les exigences
» de l'occupant s'accroissent en même temps que les forces contributives de la Ville s'épuisent.

» La faculté d'émettre de la monnaie fiduciaire ne se justifie que
» dans la mesure où la capacité financière d'une Ville peut la supporter.

» Je manquerais donc à mon devoir si je laissais dépasser cette
» mesure, et si je ne défendais, jusqu'au bout, ce que je considère
» comme les limites de mon droit.

» LE MAIRE DE LILLE. »

Le Conseil, approuve, à l'unanimité, le texte de cette lettre.

La séance est levée à six heures.

M. de Besalle

Couy - St. Leger

Penny

Ciequis - Sa

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Dubaregy
Cantigny

Baudou

Brackers - d'Heug

Dupouchelle

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Origneur

Leopand. Homan

Lisch

Sackel

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Buisine

Barie

Coilliot

Ducastel

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Lelen

Boutry

Lesenne

agust

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

IMPRIMERIE
DELEMAR & DUBAR
12^{ter}, Rue de Lens
LILLE

DELMAR & GUBAR
12th Floor
LIFE